

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

74240

2023.36

**Fixation de la répartition
des indemnités des élus
appliquant les majorations
légalés**

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, LE 11 février

Le Conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie – annexe Pavillon Stéphane Hessel, sous la présidence de Monsieur Antoine BLOUIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation du Conseil municipal : 3 février 2023

Étaient présents : Monsieur BLOUIN, Maire - Mesdames et Messieurs BOSLAND – VINCENT – BOGET – CROISIER – PASSAQUAY – ANCHISI – FIGUIÈRE – MAITRE – SIMON – PIGNY R. – LOMBARD – CORNEC – PIERRE – KAMANDA – PIGNY A. – FOURNIER – SIMULA – JUGET – CHAPPEL – MULLER – LE PRIOL – MAGDELAINE – ABDALLAH – DEGUIN – RUIZ – FAVRELLE – CLERICI – GHERSIN

Étaient absents représentés : Procuration de M. CURTIL à M. BLOUIN – de Mme BARBOTIN à Madame LOMBARD

Étaient absents excusés : Mme GAVARD-RIGAT – M. PATRIS

Secrétaire de séance : Mme MAGDELAINE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les indemnités de fonction des élus locaux visent à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs administrés. Elles constituent en fait une contrepartie forfaitaire des contraintes qu'ils supportent du fait de la réduction de l'ensemble de leurs activités, professionnelles ou non, qui est la conséquence de leur activité publique. Ces indemnités constituent pour les communes une dépense obligatoire qui doit apparaître à ce titre chaque année au budget de la commune.

Les indemnités de fonction des élus sont fixées à partir d'un pourcentage par rapport à l'indice brut terminal de la fonction publique.

Monsieur le Maire précise que le taux maximum :

- pour le maire est de 65% (avant majoration),
- pour les adjoints ayant reçu une délégation de 27,50% (avant majoration),

et que l'indemnité qui serait versée à un conseiller municipal ayant une délégation doit être comprise dans l'enveloppe budgétaire du maire et des adjoints.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant les chiffres du recensement de la population de Gaillard sont au 1^{er} janvier 2023 de 10 468 habitants (population totale) ou 10 350 habitants (population municipale) :

- pour une commune dont la strate de population se situe entre 10 000 et 19 999 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 65,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant la volonté du Maire de la commune de Gaillard, de bénéficier d'un taux inférieur à 65% (avant majorations),

Considérant que par principe, les fonctions électives sont gratuites, cependant les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de

fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant que la commune de Gaillard, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, a été attributaire de dotation de la solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) prévue aux articles L2334-15 du CGCT, les indemnités de fonction des élus (Maire, Adjoint) peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visé dans le tableau de répartition des indemnités de l'article L2123-23 du CGCT, soit celles de la strate de population comprise entre 20 000 et 49 999 habitants,

Considérant que la commune est siège du bureau centralisateur du canton conformément au décret n° 2014-153 du 13/02/2014,

Considérant que les majorations au titre de la DSU et du canton ne peuvent être attribuées aux conseillers municipaux et conseillers municipaux délégués des communes de moins de 100 000 habitants,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer la répartition et les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux délégués et du Maire, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi et d'appliquer les majorations réglementaires aux indemnités du Maire et des adjoints,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré à l'unanimité**

Article 1: **DIT** que le montant maximal de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée des indemnités de fonction du maire et des adjoints est fixé à **312,50 %**.

Article 2: **FIXE** aux taux suivants la répartition de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée pour le maire et les adjoints (% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) :

FONCTION	Montants enveloppe indemnités maximale délibération 11 février 2023	Répartition indemnités entre élus
MAIRE	65,00 %	45,10 %
1 ^{er} ADJOINT	27,50 %	49,00 %
2 ^e ADJOINT	27,50 %	22,80 %
3 ^e ADJOINT	27,50 %	22,80 %
4 ^e ADJOINT	27,50 %	22,80 %
5 ^e ADJOINT	27,50 %	22,80 %
6 ^e ADJOINT	27,50 %	22,80 %
7 ^e ADJOINT	27,50 %	22,80 %
8 ^e ADJOINT	27,50 %	22,80 %
9 ^e ADJOINT	27,50 %	22,80 %
TOTAUX	312,50 %	276,50 %

Article 3 : DIT qu'une partie de l'enveloppe indemnitaire « résiduelle » est attribuée comme suit aux conseillers municipaux délégués, et ce dans le respect de l'enveloppe globale maximale autorisée à l'article1 :

FONCTION	Montants enveloppe indemnités maximale	Répartition indemnités entre élus
MAIRE	65,00 %	45,10 %
1 ^{er} ADJOINT	27,50 %	49,00 %
2 ^e ADJOINT	27,50 %	22,80 %
3 ^e ADJOINT	27,50 %	22,80 %
4 ^e ADJOINT	27,50 %	22,80 %
5 ^e ADJOINT	27,50 %	22,80 %
6 ^e ADJOINT	27,50 %	22,80 %
7 ^e ADJOINT	27,50 %	22,80 %
8 ^e ADJOINT	27,50 %	22,80 %
9 ^e ADJOINT	27,50 %	22,80 %
Conseiller municipal Délégué 1		12,00 %
Conseiller municipal Délégué 2		12,00 %
Conseiller municipal Délégué 3		12,00 %
TOTAUX	312,50 %	312,50 %

Article 4 : **MAJORE** les indemnités de fonction des élus (Maire, Adjoint, Conseillers municipaux délégués) approuvées ci-avant à l'article 2 :

- au titre de la dotation de solidarité urbaine de cohésion sociale (DSU) prévue aux articles L2334-15 du CGCT, (Taux maximal de la strate supérieure X Taux voté / Taux maximal de la strate de base)
- au titre de la commune, siège du bureau centralisateur du canton conformément au décret n°2014-153 du 13/02/2014 (majoration de 15 %)

FONCTION	Montants enveloppe indemnités maximum	Taux Répartition indemnités entre élus (article 3 ci-avant)	Majoration indemnité DSU	Majoration bureau centralisateur de canton 15%	INDEMNITES ALLOUEES après majorations (article 4 ci-avant)
MAIRE	65,00 %	45,10 %	62,4462 %	6,7650%	69,2112%
1 ^{er} ADJOINT	27,50 %	49,00 %	58,80 %	7,35 %	66,15 %
2 ^e ADJOINT	27,50 %	22,80 %	27,36 %	3,42 %	30,78 %
3 ^e ADJOINT	27,50 %	22,80 %	27,36 %	3,42 %	30,78 %
4 ^e ADJOINT	27,50 %	22,80 %	27,36 %	3,42 %	30,78 %
5 ^e ADJOINT	27,50 %	22,80 %	27,36 %	3,42 %	30,78 %
6 ^e ADJOINT	27,50 %	22,80 %	27,36 %	3,42 %	30,78 %
7 ^e ADJOINT	27,50 %	22,80 %	27,36 %	3,42 %	30,78 %
8 ^e ADJOINT	27,50 %	22,80 %	27,36 %	3,42 %	30,78 %
9 ^e ADJOINT	27,50 %	22,80 %	27,36 %	3,42 %	30,78 %
CM Délégué 1		12,00 %			12,00 %
CM Délégué 2		12,00 %			12,00 %
CM Délégué 3		12,00 %			12,00 %
TOTAUX	312,50 %	312,50 %			417,6012 %

Article 5 : **DIT** que l'indemnité du Maire sera « arrondie » au montant inférieur avec 2 décimales soit 69,21% et en conséquence, le montant total des indemnités allouées sera de 417,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Article 6 : **DIT** que les indemnités adoptées seront versées à compter de la date effective de la prise de fonction.

Article 7 : DIT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 8 : PREVOIT et INSCRIT au budget les crédits correspondants.

Article 9 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Tél : 04 76 42 90 00 Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT et DÉLIBÉRÉ EN MAIRIE, les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme

Le Maire,
Antoine BLOUIN



La Secrétaire de Séance,
Françoise MAGDELAINE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Françoise Magdelaine', is written over the text of the secretary of the session.

Délibération devenue exécutoire compte tenu :

de sa réception en Sous-préfecture le : 15/02/23

de sa mise en ligne le : 15/02/23